

**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 101.747 du 12 décembre 2001

A.79.976/VI-14.715

En cause : **FLAHAUX** Guy,  
rue du Pelé Tienne 9  
5300 Andenne,

contre :

**l'Etat belge**, représenté par le Ministre  
de l'Agriculture et des Classes moyennes.

---

**LE CONSEIL D'ETAT, VI<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 24 août 1998 par Guy FLAHAUX qui demande l'annulation de "la décision administrative prise le 6 mars 1998 par le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, commission des dispenses de cotisations, première Chambre, dont les bureaux sont établis à 1000 Bruxelles, Boulevard Simon Bolivar, 30, W.T.C. tour III, 18<sup>ème</sup> étage et portant la référence 520420.159.70 F01";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le dossier de l'instruction;

Vu l'ordonnance du 18 juin 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport;

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 5 décembre 2001;

Entendu, en son rapport, M. ANDERSEN, Président du Conseil d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Martine JOLY, avocat, comparaissant pour le requérant, et Me Thierry HANIN, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. PAUL, Auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

## I .LES FAITS.

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause peuvent être résumés comme suit :

1. Le Sieur G. FLAHAUX, requérant, a entamé, le 1<sup>er</sup> octobre 1990, une activité de commerce de détail d'articles de sport sous le couvert d'une société anonyme au sein de laquelle il a exercé, jusqu'au mois de mai 1997, la fonction d'administrateur-délégué.

2. Il a adressé, le 7 mars 1994, à la caisse d'assurances sociales auprès de laquelle il est affilié, une demande de dispense en ce qui concerne, d'une part, les cotisations sociales afférentes aux quatre trimestres de l'année 1994 et, d'autre part, toutes les cotisations sociales de régularisation établies depuis le premier trimestre de l'année 1990.

3. Au terme de sa séance du 22 février 1996, la Commission des dispenses de cotisations a refusé de lui accorder la dispense sollicitée au double motif, d'une part, qu'"il ne résulte pas des pièces du dossier que l'intéressé(e) se trouve dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin" et, d'autre part, que "l'intéressé déclare que par rapport à 1994, ses revenus de 1995 ont augmenté de 100.000 francs et que la société a un chiffre d'affaires de 32 millions".

4. Le requérant a, par une requête introduite le 17 avril 1996, saisi le Conseil d'Etat d'une demande d'annulation de cette décision. Considérant, d'une part, que "la seule référence aux pièces du dossier administratif, quelle que soit leur pertinence, ne suffit pas à motiver légalement une décision" et, d'autre part, que "le motif selon lequel les revenus de 1995 ont augmenté de 100.000 francs en 1995 par

rapport à ceux de 1994 et celui qui invoque le chiffre d'affaires d'une société ne suffisent pas à justifier l'appréciation selon laquelle le requérant ne se trouve ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin", la sixième chambre du Conseil d'Etat a, par un arrêt n° 68.277 du 24 septembre 1997, prononcé l'annulation de la décision litigieuse.

5. Après réexamen de la demande de dispense dont elle avait été initialement saisie, la Commission des dispenses de cotisations a, le 6 mars 1998, adopté une nouvelle décision de refus motivée comme suit :

" Vu l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, notamment les articles 15, 17, 22 et 36;

Vu l'arrêté royal du 19 décembre 1967 portant règlement général en exécution de l'arrêté royal n° 38 susvisé, notamment le chapitre V, articles 80 à 94bis et l'article 101;

Vu l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n° 38 susvisé libellé comme suit : "Les travailleurs indépendants qui se trouvent dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin peuvent demander dispense totale ou partielle des cotisations dues en s'adressant à la Commission visée à l'article 22.";

Vu l'article 90, § 2, alinéa 2, de l'arrêté royal du 19 décembre 1967 susvisé libellé comme suit : "La présence du demandeur à l'audience n'est pas requise. Il peut toutefois, s'il en exprime le désir, comparaître en personne ou se faire assister ou représenter soit par un avocat porteur de pièces, soit par toute autre personne munie, le cas échéant, d'une procuration écrite et agréée dans chaque cas par le Président.";

Vu la demande de dispense introduite le 7/03/1994 et enregistrée le 17/03/1994;

Considérant que cette demande porte sur les cotisations trimestrielles de 1/94 à 1/96 et sur les cotisations de régularisation trimestrielles pour la période de 4/90 à 4/91;

Vu la décision rendue le 22 février 1996 par la Commission des Dispenses de Cotisations qui refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles 4/90 à 4/91 ainsi que pour les cotisations trimestrielles de 1/94 à 1/96;

Vu l'arrêt rendu par le Conseil d'Etat en date du 24/09/1997 annulant la décision précitée pour non motivation suffisante;

Vu les autres pièces du dossier;

Entendu Maître Dellieu;

En février 1996, il apparaissait que les revenus nets imposables du requérant et de son ménage étaient en augmentation constante au cours des dernières années, qu'ils étaient, en effet, pour l'exercice 1992 de 947.019 BEF; pour l'exercice 1993 de 646.432 BEF; pour l'exercice 1994 de 804.218 BEF; pour l'exercice 1995 de 767.940 BEF et pour l'exercice 1996 de 987.310 BEF.

Il apparaît ainsi qu'au moment où le requérant a comparu devant la Commission en février 1996, il ne se trouvait ni dans le besoin ni dans une situation voisine de l'état de besoin.

DECIDE :

Refuse la dispense pour les cotisations trimestrielles ci-après : 1/1994 à 1/1996;

Refuse la dispense pour les cotisations de régularisation trimestrielles ci-après : 4/1990 à 4/1991."

Cette décision, laquelle a été notifiée à la partie requérante par une lettre recommandée à la poste le 2 juillet 1998, constitue la décision attaquée.

## II. EN DROIT

Considérant que le requérant prend un moyen unique, lequel, en sa première branche, est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 17, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté royal n°38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, en ce que, "l'acte attaqué reprend comme unique motivation pour considérer que le requérant ne se trouve pas dans un état de besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin le fait que ses revenus nets imposables ainsi que ceux de son ménage étaient en augmentation constante au cours des dernières années pour être, en effet, de 743.004 francs en 1990, de 408.598 francs en 1991, de 947.919 francs pour 1992, de 646.132 francs pour 1993, de 804.218 francs pour 1994, de 767.940 francs pour 1995 et de 987.310 francs pour 1996 et ce, sans avoir égard au fait que les chiffres des années 1991 et 1993 étaient inférieurs à ceux de l'année 1990 tout comme ceux des années 1994 et 1995 qui étaient inférieurs à ceux de l'année 1992", alors que "en vertu des dispositions ci-avant citées, la motivation reprise n'aurait pu être qualifiée d'exacte en fait pour considérer que le requérant (ne) se trouvait (pas) dans le besoin ou dans une situation voisine de l'état de besoin que dans la mesure où les revenus du requérant et de son ménage étaient en «augmentation constante au cours des dernières années», ce qui n'était à l'évidence pas le cas";

Considérant que, pour sa défense, la partie adverse se limite à faire observer qu'il ressort de l'examen du dossier administratif que "le ménage du requérant a disposé de revenus nets s'élevant à 743.004 francs en 1990, 408.598 francs en 1991, 947.019 francs pour 1992, 646.432 francs pour 1993, 804.218 francs pour 1994, 767.940 francs pour 1995 et 987.310 francs pour 1996, ce qui constitue des ressources bien supérieures au minimex et des revenus annuels suffisamment élevés pour que le requérant puisse s'acquitter du montant de ses cotisations sociales";

Considérant que les différents revenus nets imposables perçus par le ménage du requérant au cours des années 1990 à 1996 ne peuvent être qualifiés de

revenus en constante augmentation; que, comme le relève avec pertinence le requérant, les revenus nets imposables de son ménage sont, pour chacune des années 1991 et 1993, inférieurs à ceux de l'année 1990 tout comme les revenus nets imposables de son ménage sont, pour chacune des années 1994 et 1995, inférieurs à ceux de l'année 1992; qu'il s'ensuit que le motif unique qui constitue le fondement de la décision attaquée est entaché d'une erreur de fait propre à en vicier la légalité; qu'il n'y a pas lieu d'avoir égard à d'autres motifs que ceux exprimés dans l'acte lui-même; que le moyen est, en sa première branche, manifestement fondé; qu'il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer également fondées, ne pourraient pas conduire à une annulation plus ample,

## **D E C I D E :**

### **Article 1<sup>er</sup>.**

Est annulée la décision administrative n° 520420.159.70 F01 prise le 6 mars 1998 par le Ministère des Classes Moyennes et de l'Agriculture, administration du statut social des travailleurs indépendants, commission des dispenses de cotisations, refusant à Guy FLAHAUT la dispense pour les cotisations du premier trimestre 1994 au premier trimestre 1996 et pour les cotisations de régularisation du quatrième trimestre 1990 au quatrième trimestre 1991.

### **Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI<sup>e</sup> chambre, le douze décembre deux-mille un par :

MM. ANDERSEN,  
HANSE,  
LEWALLE,  
HARMEL,

Président du Conseil d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Conseiller d'Etat,  
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

R. ANDERSEN.